

ART. V.

1796

Il fera, dans le délai de quinze jours verser dans les Magasins de l'Armée, à Tortone, dix mille Quintaux de Bled, cinq mille d'avoine; & il mettra dans le même délai deux mille Boeufs à la disposition de l'Ordonnateur en chef, pour le service de l'Armée.

ART. VI.

Moyennant la Contribution ci-dessus, les Etats du Duc de Parme seront traités comme les Etats Neutres, jusqu'à la fin des Négociations, qui vont s'entamer à Paris.

Fait au Quartier-Général, à Plaisance, le 20. Floreal, an 4. de la République Française.

Signé: BUONAPARTE.
ANTONIO PALLAVICINI.
FILIPPO DALLA ROSA.

82. a.

Traité de Paix conclu à Paris le 5. Novembre 1796. (15. Brumaire an 5.) entre la République Française et S. A. R. l'infant Duc de Parme, Plaisance et Guastalla, sous la médiation de sa majesté le Roi d'Espagne, exercée par le marquis del Campo, son ambassadeur près la République Française.

(Recueil gén. p. 276. KOCH T. IV. p. 239. & se trouve en Anglais dans: Coll. of State Papers T. V. p. xxx. en Allemand dans POSSELT *Annalen* 1796. p. 242.

La République Française & S. A. R. l'infant Duc de Parme, Plaisance & Guastalla, désirant rétablir les liaisons d'amitié qui ont précédemment existé entre les deux

1796 états, & faire cesser, autant qu'il est en leur pouvoir, les calamités de la guerre, ont accepté avec empressement la médiation de sa majesté catholique le Roi d'Espagne, ayant nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: le Directoire exécutif, au nom de la République Française, le citoyen Charles Delacroix, ministre des relations extérieures, & S. A. R. l'infant Duc de Parme Mrs. le comte Pierre Politi & dom Louis Bolla, lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté & conclu définitivement les articles suivans, sous la médiation de sa majesté catholique, exercée par M. de marquis del Campo, son ambassadeur près la République Française, qui a également justifié de ses pleins pouvoirs.

ART. I.

Paix. Il y aura paix & amitié entre la République Française & S. A. R. l'infant Duc de Parme. Les deux puissances s'abstiendront soigneusement de ce qui pourra altérer la bonne harmonie & réunion rétablies entre elles par le présent traité.

ART. II.

Neutralité. Tout acte, engagement ou convention antérieure de la part de l'une ou de l'autre des deux puissances contractantes, qui seraient contraires au présent traité, seront regardés comme nuls & non venus. En conséquence, pendant le cours de la présente guerre, aucune des deux puissances ne pourra fournir aux ennemis de l'autre aucun secours en troupes, armes, munitions de guerre, vivres ou argent à quelque titre & sous quelque dénomination que ce puisse être.

ART. III.

Emigrés. L'infant Duc de Parme s'engage à ne point permettre aux émigrés de la République Française de s'arrêter ou de séjourner dans ses états.

ART. IV.

Séquestrés. La République Française & S. A. R. l'infant Duc de Parme s'engagent à donner main levée du séquestre de tous effets, revenus ou biens qui pourraient avoir été saisis, confisqués, détenus ou vendus sur les citoyens ou sujets de l'autre puissance relativement à la guerre actuelle, & à les admettre respectivement à l'exercice légal des actions ou droits qui leur appartiennent.

ART.

ART. V.

1796

Les contributions stipulées dans la convention d'armistice, signée à Plaisance le 20 Floréal dernier, entre le général Buonaparte, au nom de la République Française, & Mrs. les marquis Pallavicini & Philippo dalla Rosa, au nom de l'infant Duc de Parme, seront acquittées en leur entier. Il n'en sera levé ni exigé aucune autre; s'il avait été levé quelque contribution en argent ou exigé quelques fournitures en denrées en sus de ce qui est réglé par cette convention, les contributions en argent seront remboursées, & les fournitures en nature payées au prix courant des lieux lors de la livraison. Il sera nommé de part & d'autre, s'il y a lieu, des commissaires pour l'exécution du présent article.

Contributions.

ART. VI.

A compter de la signature du présent traité, les Neutres-états de S. A. R. l'infant Duc de Parme seront traités ^{lité.} comme ceux des puissances amies & neutres; s'il est fait quelques fournitures aux troupes de la République, par S. A. R. ou par ses sujets, elles leur seront payées au prix convenu.

ART. VII.

Les troupes de la république jouiront du libre passage. passage dans les états de l'infant Duc de Parme.

ART. VIII.

L'une des puissances contractantes ne pourra accorder passage aux troupes ennemies de l'autre.

ART. IX.

La République Française & S. A. R. l'infant Duc de Parme désirant rétablir & augmenter par des stipulations réciproquement avantageuses des relations commerciales qui existaient entre leurs citoyens & sujets respectifs, conviennent de ce qui suit.

Com-
merce.

ART. X.

Les soies en trames, les grains, riz, huile d'olive, bestiaux, fromages, vins, huiles de Petrole & autres denrées & produits bruts des états de S. A. R. pourront en sortir pour être introduits dans le territoire de la république, sans aucunes restrictions que celles que rendraient nécessaires les besoins du pays. Les dites

Exporta-
tions de
Parme.

1796 restrictions ne pourront jamais frapper uniquement & spécialement sur les citoyens français. Il leur sera même accordé toute préférence pour la traite des objets mentionnés ou désignés au présent article dont quelques circonstances feraient suspendre ou restreindre la sortie.

ART. XI.

Importations.

Tous les produits du territoire de la république, des colonies & pêches françaises, pourront être introduits librement dans les états de S. A. R. & sortir pour cette destination du territoire de ladite république, sauf les restrictions que ses propres besoins pourraient rendre nécessaires.

ART. XII.

Manufactures.

Tous les produits des manufactures françaises pourront également être introduits dans les états de S. A. R. Si elle juge nécessaire pour la prospérité de ses manufactures d'ordonner quelques restrictions ou prohibitions, elles ne pourront jamais être particulières aux manufactures françaises, auxquelles S. A. R. promet même d'accorder toutes les préférences qui pourraient se concilier avec la prospérité des manufactures de ses états.

Le présent article sera exécuté avec la plus exacte réciprocité pour l'introduction en France des produits des manufactures des états de S. A. R.

ART. XIII.

Droits d'entrée.

Il sera statué par une convention séparée sur les droits d'entrée & de sortie à percevoir de part & d'autre; dans le cas où ladite convention séparée ne serait point acceptée par la république, il est expressément convenu que lesdits droits seront respectivement perçus & payés comme ils le sont par les nations les plus favorisées.

ART. XIV.

Transit.

Les produits du territoire de la république, des manufactures, colonies & pêches françaises pourront traverser librement les états de S. A. R. ou y être entreposés pour être ensuite conduits dans d'autres états d'Italie, sans payer aucuns droits de douane, mais seulement un droit de transit au passage, pour subvenir à l'entretien des routes, lequel droit sera très-incessamment réglé sur un pied modéré de concert entre les parties contractantes, & ce à raison de tant par quintal

quintal & par lieue; il sera payable au premier bureau d'entrée. 1796

Le présent article sera exécuté réciproquement dans l'étendue du territoire de la République Française pour les denrées & marchandises provenant des états de S. A. R. l'infant Duc de Parme.

Et attendu que le droit ci-dessus mentionné n'a été réservé que pour faire face aux dépenses d'entretien des ponts & chauffées, il est expressément convenu que les denrées & marchandises transportées en transit par les rivières & fleuves navigables jouiront réciproquement de l'exemption de tous droits.

Les parties contractantes prendront respectivement les mesures nécessaires pour éviter tout abus dans l'exécution du présent article & des précédens.

ART. XV.

En exécution de l'article 6. du traité conclu à la Haye, le 22. Floreal de l'an 3, la paix conclue par le présent traité est déclarée commune avec la république batave. ^{Rép. Batave.}

ART. XVI.

Le présent traité sera ratifié & les ratifications échangées au plus tard dans un mois, à compter de ce jour. ^{Ratification.}

Fait à Paris, le 15. Brumaire, an 5. de la République Française une & indivisible.

Signé: CHARLES DELACROIX,
Et le comte POLITI, LOUIS BOLLA.

Article séparé.

S. A. R. s'oblige à accorder une remise d'un quart des droits d'entrée sur les denrées & marchandises provenant du sol de la république, de ses colonies, pêcheries & manufactures destinées pour la consommation intérieure de ses états, & de sortie sur les denrées & marchandises tirées de ces états, & destinées pour le territoire de la république, pourvu que réciproquement il soit accordé par la République Française une égale diminution de droit; ^{Droits d'entrée.}

1) Sur les denrées & marchandises provenant des états de S. A. R. à leur entrée sur le territoire de la république.

1796 a) Sur les denrées & marchandises provenantes du territoire de la république à leur sortie pour le territoire de S. A. R.

Paris, le jour & an que dessus.

Signé: CHARLES DELACROIX,
Et le Comte POLITI, LOUIS BOLLA.

b.

*Déclaration de garantie par le Ministre de
S. M. Catholique.*

Garantie
de l'E-
spagne.

Le soussigné marquis del Campo, plénipotentiaire de Sa Majesté Catholique le Roi d'Espagne, ayant servi de médiateur à la pacification, déclare que le traité ci-dessus entre la République Française & S. A. R. l'infant Duc de Parme, Plaisance & Guastalla, ensemble l'article séparé relatif au commerce entre les deux puissances, a été conclu par la médiation & sous la garantie de S. M. Catholique. En foi de quoi il a signé les présentes de sa main, & y a apposé son cachet.

Fait à Paris, le 15. Brumaire an 5. de la République Française une & indivisible, répondant au 5. Nov. 1796.

Signé: le Marquis DEL CAMPO.

c.

6. Nov. *Confirmation du Directoire exécutif de la République Française, en date du 16. Brumaire an 5.*

Le Directoire exécutif arrête & signe le présent traité de paix avec S. A. R. l'infant Duc de Parme, négocié au nom de la République Française par le ministre des relations extérieures, nommé par le directoire exécutif par arrêté du 27. Prairial dernier, & chargé de ses instructions à cet effet.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 16. Brumaire an cinquième de la République Française une & indivisible.

Pour expédition conforme, signé P. BARRAS, Président;
par le Directoire exécutif, LAGARDE, secrétaire général.

d.